

2. An allegation in the declaration that the defendant acknowledged to owe and promised to pay the amount of the note, is destroyed by an allegation also contained therein, that payment of the note was refused at the time of presentment, and had always since been refused.—*Emard v. Marcille*, Montreal, Wurtele, J., September 19, 1892.

---

*Procédure—Shérif—Honoraires.*

*Jugé* :—Les dispositions de la loi qui accordent au shérif une commission de deux et demie pour cent sont encore en vigueur.—*Lambert v. Larivière*, et *Le dit demandeur*, créancier colloqué, et *La Banque de St-Hyacinthe*, opposante, Montréal, Mathieu, J., 11 juin 1892.

---

*Mariage—Nullité.*

*Jugé* :—Un mariage de deux catholiques mineurs célébré devant un ministre protestant sans l'observation d'aucune des formalités requises par la loi, et notamment sans publication de bans, sera annulé à la demande d'un des époux.—*Valade v. Cousineau*, Montréal, Mathieu, J., 12 novembre 1892.

---

*Procédure—Désistement—Inscription.*

*Jugé* :—1. Un désistement fait sans l'offre de payer les frais, n'en constitue pas moins, de la part de la partie qui le fait, une renonciation aux prétentions qu'elle a émises dans la procédure dont elle se désiste, et un jugement peut ensuite intervenir sur ce désistement et condamner cette partie aux dépens s'il y a lieu. Par conséquent, un tel désistement ne sera pas rejeté du dossier sur motion de la partie adverse.

2. Rien n'empêche qu'un désistement soit mis dans une inscription.

3. L'inscription d'une cause faite devant un juge de la cour supérieure au lieu de l'être devant le tribunal lui-même, est irrégulière.—*Bousquet v. Duquette*, Montréal, Mathieu, J., 5 novembre 1892.